



PROVENCE  
DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'AIX EN PROVENCE

**Réglementant temporairement  
la circulation et le stationnement  
PARKING R.F.F.**

Le Maire de la Commune de Trets,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 18 Décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté 2025-00002 PM du 6 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Trets,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°11/2022 en sa séance du 26 Janvier 2022,

**Vu** les annexes de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

**Vu** la requête en date du 12.03.2025 déposée par le Service des Festivités, à l'occasion de la fête foraine, en vue de la fermeture de parking R.F.F. pour l'installation des caravanes et des manèges des forains sur ledit parking à partir du 19.03.2025 à 14h00 jusqu'au 31.03.2025 à 19h00,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour l'installation et le stationnement des forains et des manèges sur le parking R.F.F., du 19.03.2025 à 14h00 jusqu'au 31.03.2025 à 19h00,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules autres que ceux des forains sur la totalité du parking R.F.F. du 19.03.2025 à 14h00 jusqu'au 31.03.2025 à 19h00 sur la Commune de Trets.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite à tous les véhicules autres que ceux des métiers forains sur le parking R.F.F. du 19.03.2025 à 14h00 jusqu'au 31.03.2025 à 19h00.

**ARTICLE 3 :** Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction avec les articles 1 et 2 sont considérés comme gênants au regard du code de la route et peuvent être mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le parking utilisé par les caravanes des forains et pour les attractions, doit être nettoyé tous les jours en fin de travail et débarrassé de tous les détritrus divers sur la Commune de Trets.

**ARTICLE 5 :** Chaque forain devra s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public, un titre sera émis à cet effet.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fait l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur le parking. Il doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 7 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Chef de la Police Municipale, Mr. le Régisseur des droits de place et le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, le 13/03/2025

Pour le Maire et par délégation  
Le premier adjoint

Georges LUVERA



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :